

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 décembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4097-2019.

Investissements 2020 d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Représentations complémentaires sur l'autorisation de l'investissement d'Hydro-Québec TransÉnergie au poste Aqueduc, logées par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent par la présente leurs représentations complémentaires sur l'autorisation de l'investissement d'Hydro-Québec TransÉnergie au poste Aqueduc.

Il existe une distinction juridique à opérer entre la juridiction de la Régie en autorisation d'investissement (au présent dossier R-4097-2019) et la juridiction ultérieure de la Régie en reconnaissance de la prudence et de l'utilité d'un actif aux fins de son inclusion à la base de tarification de l'année tarifaire où cet actif entrera en service (au dossier R-4096-2019).

Nous notons que l'autorisation de l'investissement au poste Aqueduc faisait déjà partie du portefeuille d'investissements de 2019 d'Hydro-Québec TransÉnergie en *Croissance des besoins de la clientèle* inférieurs au seuil, lesquels ont été autorisés globalement par la [Décision D-2019-030 du dossier R-4059-2018, phase 1](#), référant à la pièce d'alors de TransÉnergie B-0012, HQT-1, Document 1 révisé, [p. 28](#) et au [tableau A2-1, p. 43](#). La Régie a donc alors déjà statué que ce portefeuille d'investissements méritait son autorisation. La justification, au dossier R-4059-2018, de ce portefeuille d'investissements incluant le poste Aqueduc est d'ailleurs, bien que cela ne soit pas nécessaire, confirmée par la récente preuve au Dossier R-4096-2019 réitérant que l'investissement était alors fondé en 2018 sur une prévision des charges amplement suffisante (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4096-2019, [Pièce B-0114, HQT-11, Doc. 1.15](#), Réponse à l'engagement 15 à l'AHQ-ARQ, Prévision des charges au poste Aqueduc – février 2018).

Hydro-Québec TransÉnergie nous informe que cet investissement au poste Aqueduc est déjà à 80 % complété (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3997-2019, [Pièce B-0035, HQT-3, doc 1.2](#), Réponse 1 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, page 5). Elle demande, au présent dossier, d'inclure les coûts de terminaison de cet investissement parmi son portefeuille d'investissements de 2020 en *Croissance des besoins de la clientèle* inférieurs au seuil, dont elle demande l'autorisation à la Régie.

Il existe certes une preuve, aujourd'hui, que les prévisions de charge sont réduites à la baisse et que, si cette baisse avait été connue en 2018 avant la prise en délibéré du Dossier R-4059-2018, phase 1, l'autorisation d'investissement aurait pu être moindre, vu que le besoin de ce 4^e transformateur avait décri (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4096-2019, [Pièce B-0115, HQT-11, Doc. 1.16](#), Réponse à l'engagement 16 à l'AHQ-ARQ, Prévision des charges au poste Aqueduc – septembre 2019).

Mais Hydro-Québec TransÉnergie ajoute aujourd'hui que l'ajout du 4^e transformateur :

- a) demeure **structurant pour les besoins d'avenir en croissance et**
- b) **accroît la fiabilité et la qualité du service (amélioration de la qualité) :**

*Le poste de l'Aqueduc étant le seul poste satellite à 315-25 kV de la zone ayant une capacité pour accueillir de nouvelles charges ponctuelles, **celui-ci contribuera nécessairement à l'alimentation de la charge locale et de surcroît, dans une zone à fort potentiel de développement industriel et dans un contexte où le marché et l'industrie tendent vers une alimentation à 25 kV.** De plus, l'ajout d'un quatrième transformateur au poste de l'Aqueduc **contribuera positivement à la fiabilité et à la qualité de prestation du service pour l'alimentation de la charge locale, notamment par une amélioration de la flexibilité opérationnelle du poste en exploitation et en maintenance.** (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3997-2019, [Pièce B-0035, HQT-3, doc 1.2](#), Réponse 1 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, page 5, notes omises).*

Ces précisions suffiraient à elles seules, selon nous, à justifier l'inclusion, à l'inclusion au portefeuille 2020, de l'investissement de terminaison du Projet Aqueduc, **quitte à opérer un léger déplacement partiel de catégorie vers le *Maintien et amélioration de la qualité* (mais ce n'est pas absolument nécessaire, vu la flexibilité intercatégorielle)**. Le caractère structurant du 4^e transformateur et l'accroissement de la fiabilité et de la qualité du service accroissent en effet l'attractivité de l'électricité auprès de clientèles industrielles qui auraient disposé d'options plus polluantes, et ce dans une zone qui avait été affectée par le verglas de 1998. **La Commission Nicolet ayant suivi le verglas de 1998** avait d'ailleurs souligné l'importance de maintenir et accroître l'attractivité, la qualité et la fiabilité du service électrique auprès des **clientèles non captives** afin de réduire la consommation d'énergies plus polluantes. De plus, **la densification du tissu industriel de Montréal** s'inscrit également dans l'intérêt public et dans le développement durable.

Mais il existe deux motifs supplémentaires selon nous justifiant cette autorisation.

- En premier lieu, pour que l'investissement de terminaison du Projet soit refusé (ou réduit) aujourd'hui, le dossier devrait démontrer que la partie déjà complétée du 4^e transformateur serait devenu un **actif échoué** qu'il n'y aurait pas lieu d'achever et, de plus, qu'il serait possible de scinder (en le refusant) le coût de terminaison du 4^e transformateur du coût de terminaison du reste du Poste qui, lui demeure justifié et serait accepté. Or la preuve au dossier ne permet pas une telle scission et nous ne croyons pas qu'il soit opportun de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une telle preuve de scission du coût de terminaison soit déposée.
- En second lieu, le Transporteur souligne que les coûts associés à l'ajout d'un quatrième transformateur au poste de l'Aqueduc n'induiront pas de pression à la hausse sur le tarif de transport. En effet, il note que, comme le montant maximal d'allocation finalement accordé au Distributeur sera établi sur la base de sa prévision de charges disponible à l'année de mise en service du projet, celui-ci devra assumer une contribution plus élevée si la prévision de ses besoins de croissance sur 20 ans s'avère inférieure aux besoins qu'il a exprimés pour justifier le démarrage du projet. Ainsi, selon Hydro-Québec TransÉnergie, la neutralité tarifaire serait préservée pour tous les autres clients du Transporteur, justifiant l'autorisation du montant demandé pour la terminaison du Projet.

Le Transporteur souligne également que, bien que les plus récentes prévisions du Distributeur ne confirment plus l'atteinte de la CLT au poste à 315-25 kV de l'Aqueduc, celui-ci n'aurait reçu aucune indication du Distributeur selon laquelle sa demande de 2017 pour le Poste Aqueduc ne serait plus valide (Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3997-2019, [Pièce B-0035, HQT-3, doc 1.2](#), Réponse 1 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, pages 5-6, notes omises). C'est donc le Distributeur qui assume le risque de décroissance de son allocation.

Nous complétons ce second motif en notant que la Régie a toujours juridiction, selon l'article 31 de la *Loi*, de **surveiller les opérations du Distributeur (donc, le cas échéant, de surveiller sa décision de maintien de sa demande auprès de HQT)** afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. Cette juridiction n'est pas altérée par l'entrée en vigueur le 8 décembre 2019 de la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#). Nous ne croyons toutefois pas, vu les autres motifs exprimés à la présente, que le maintien de la demande de HQD auprès de HQT apparaisse, *prima facie*, à ce point déraisonnable que la Régie doive suspendre son autorisation au présent dossier jusqu'à ce qu'elle y ait mis en cause HQD afin d'exercer sa dite juridiction de surveillance sur le bien-fondé du maintien de la demande de HQD auprès de HQT.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent donc à la Régie de l'énergie l'inclusion, à l'autorisation du portefeuille 2020 en *Croissance des besoins de la clientèle* d'Hydro-Québec TransÉnergie, de l'investissement de terminaison du Projet Aqueduc, **quitte (tel que mentionné plus haut) à opérer un léger déplacement partiel de catégorie vers le *Maintien et amélioration de la qualité* (mais ce n'est pas absolument nécessaire, vu la flexibilité intercatégorielle).**

Comme dans tous les cas d'autorisation d'investissements, le Tribunal, au présent dossier, n'a pas de contrôle sur la décision qui sera prise par une autre formation de la Régie quant à la reconnaissance du caractère prudemment acquis et utile des actifs de l'Aqueduc dans la base de tarification à partir de leur mise en service. Toutefois, il est usuel que, lorsqu'un investissement a été autorisé après avoir dûment pris en compte tous les aspects prévus au Règlement, dont la justification, le coût et l'impact tarifaire, la reconnaissance du caractère prudemment acquis et utile sera également subséquemment accordée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.